



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
du projet de zonage d'assainissement de Seraincourt (95)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6282

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 22 avril 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Seraincourt, reçue complète le 2 avril 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 29 avril 2021 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Seraincourt (1 313 habitants en 2017), membre du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que cette demande fait suite à l'élaboration, en 2018-2019, du schéma directeur d'assainissement (SDA) de la région de la Montcient, couvrant 7 communes dont celle de Seraincourt, et qu'elle s'inscrit par ailleurs dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonages d'assainissement des communes de Frémainville et Seraincourt ;

Considérant que les enjeux environnementaux les plus importants sont liés :

- à la présence de périmètres de protection de captages d'eau destinées à la consommation humaine (puits Bernon, champ captant Meulan et captage de la source du ru de l'eau brillante¹), déclaré d'utilité publique ;
- à l'amélioration de la qualité des cours d'eau (la Bernon et le ru de l'eau brillante) ;
- aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ;
- aux risques de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratation des sols argileux ;

Considérant que les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de la source de l'Eau Brillante à Seraincourt, qu'ils n'ont pas été à ce jour déclarés d'utilité publique, mais que la procédure est en cours et que les prescriptions émises devront être prises en compte une fois l'utilité publique déclarée ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 55 propriétés, qui disposent d'installations autonomes dont le taux de conformité n'est pas présenté ;

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration intercommunale des Mureaux, d'une capacité de traitement de 100 000 équivalent-habitants et qu'elle a été jugée conforme à la Directive sur les eaux résiduaires urbaines lors du dernier contrôle réalisé en 2019 ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales de la commune sont assurés par un réseau séparatif, découpé en tronçons, permettant l'évacuation des eaux pluviales vers les fonds de vallée le long desquels s'est développé l'urbanisation de Seraincourt ;

Considérant que les diagnostics réalisés dans le cadre de l'élaboration du SDA ont permis d'identifier les principales anomalies du réseau d'assainissement et de définir un programme de travaux visant à remédier à ces dysfonctionnements ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis et raccordés au réseau de collecte susmentionné et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage définit des zones d'expansion du ruissellement où aucune aggravation du ruissellement n'est autorisée et une zone, applicable à l'ensemble du territoire, où la rétention et l'infiltration des eaux à la parcelle sont obligatoires et où sont autorisés les rejets dans les fossés et réseaux de collecte dédiés, à condition que leur débit n'excède pas 1 l/s/ha ;

Considérant que les zonages définis sont globalement cohérents avec les caractéristiques des réseaux et dispositifs d'assainissement existants, le programme des travaux prévus par le SDA (création de bassins et de noues) et les prévisions de développement de la commune (101 habitants supplémentaires à horizon 2030 et urbanisation en densification), tels que présentés dans le dossier ;

¹ Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de l'eau brillante est en cours d'instruction. Les autres captages ont été déclarés d'utilité publique.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Seraincourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Seraincourt n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Seraincourt est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 02 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT/ SCDD/ DEE
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).